

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2025-056 du 31 mars 2025

Objet : Convention de mise à disposition du Club-House de la salle multisports avec l'association Salon International de l'Aquarelle du 21 au 23 juillet 2025 et du 13 au 15 août 2025.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu les conventions de mise à disposition ci-jointes ;

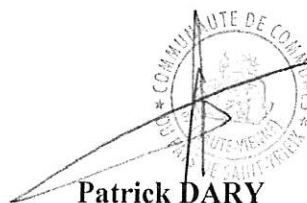
DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu avec l'association Salon International de l'Aquarelle, une convention de mise à disposition du Club-House de la salle multisports – Rue du Colonel du Garreau de la Méchenie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche, du 21 au 23 juillet 2025, de 9 heures à 17 heures et du 13 au 15 août 2025, de 9 heures à 17 heures.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

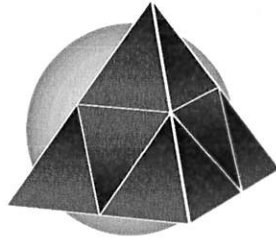
Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,


Patrick DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE DE LA SALLE
MULTISPORTS AVEC L'ASSOCIATION SALON INTERNATIONAL DE
L'AQUARELLE DU 21 AU 23 JUILLET 2025**

Entre

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARY, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2025-056 du 31 mars 2025,

d'une part,

ET :

L'association Salon International de l'Aquarelle représenté par son co-Président, Jean-Michel DEVAUX,

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à la disposition de **L'association Salon International de l'Aquarelle**, le Club House de la salle multisports – Rue du Colonel Garreau de la Méchenie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2 : ETAT DES LOCAUX

L'association Salon International de l'Aquarelle prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

L'association Salon International de l'Aquarelle devra veiller à laisser en l'état les locaux après leur utilisation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie du lundi 21 au mercredi 23 juillet 2025.

La clé de la salle sera à récupérer auprès de la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche le samedi 19 juillet au matin et à rapporter le vendredi 24 juillet au matin.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

La présente convention est consentie à titre gracieux pendant la durée d'utilisation (article 3).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les bâtiments sont assurés par la Communauté de Communes en qualité de propriétaire.

L'association Salon International de l'Aquarelle devra justifier la souscription de contrat d'assurance à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

En début d'activité, s'il est constaté une dégradation qui n'est pas de son fait, **L'association Salon International de l'Aquarelle** s'engage à en informer immédiatement la Communauté de Communes

A l'issue de l'activité, le cas échéant, **L'association Salon International de l'Aquarelle** devra prévenir la Communauté de Communes de toute dégradation/ détérioration sous peine d'être tenue responsable.

Les réparations correspondantes seront à la charge de **L'association Salon International de l'Aquarelle** ou de son assureur.

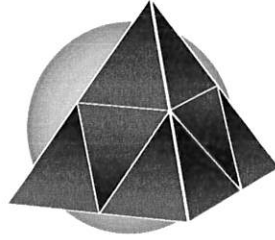
Fait à SAINT-YRIEIX, Le 31 mars 2025

**Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix
Le Président,**

**Pour l'association
Salon International de l'aquarelle
Le Co-Président,**


Patrick DARY

Jean-Michel DEVAUX



Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE DE LA SALLE
MULTISPORTS AVEC L'ASSOCIATION SALON INTERNATIONAL DE
L'AQUARELLE DU 13 AU 15 AOUT 2025**

Entre

La **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Patrick DARY, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2025-056 du 31 mars 2025,

d'une part,

ET :

L'association Salon International de l'Aquarelle représenté par son co-Président, Jean-Michel DEVAUX,

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix met à la disposition de **L'association Salon International de l'Aquarelle**, le Club House de la salle multisports – Rue du Colonel Garreau de la Méchenie – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche.

ARTICLE 2 : ETAT DES LOCAUX

L'association Salon International de l'Aquarelle prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

L'association Salon International de l'Aquarelle devra veiller à laisser en l'état les locaux après leur utilisation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie du mercredi 13 au vendredi 15 août 2025.

La clé de la salle sera à récupérer auprès de la Mairie de Saint-Yrieix-la-Perche le mardi 12 août au matin et à rapporter le samedi 16 août au matin.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES :

La présente convention est consentie à titre gracieux pendant la durée d'utilisation (article 3).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Les bâtiments sont assurés par la Communauté de Communes en qualité de propriétaire.

L'association Salon International de l'Aquarelle devra justifier la souscription de contrat d'assurance à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE


En début d'activité, s'il est constaté une dégradation qui n'est pas de son fait, **L'association Salon International de l'Aquarelle** s'engage à en informer immédiatement la Communauté de Communes

A l'issue de l'activité, le cas échéant, **L'association Salon International de l'Aquarelle** devra prévenir la Communauté de Communes de toute dégradation/ détérioration sous peine d'être tenue responsable.

Les réparations correspondantes seront à la charge de **L'association Salon International de l'Aquarelle** ou de son assureur.

Fait à SAINT-YRIEIX, Le 31 mars 2025

**Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix
Le Président,**


Patrick DARY

**Pour l'association
Salon International de l'aquarelle
Le Co-Président,**

Jean-Michel DEVAUX